

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2009

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1782)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12 Rect.

présenté par

Mme Billard, M. Muzeau, Mme Fraysse, Mme Amiable, M. Asensi,
Mme Bello, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Chassaigne, M. Yves Cochet, M. de Rugy, M. Desallangre,
M. Dolez, M. Gerin, M. Gosnat, M. Lecoq, M. Mamère,
M. Marie-Jeanne, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, après le mot :

« semaine »,

insérer les mots :

« non liées à l'ouverture dominicale d'établissements dans le cadre des dérogations au repos dominical prévues aux articles L. 3132-12, L. 3132-13 et L. 3132-25 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dérogations au repos dominical prévues pour des établissements ayant des contraintes spécifiques liées à la production, l'activité ou les besoins du public, pour les commerces de détail alimentaires et pour les établissements de vente au détail situés dans les communes touristiques ou thermales ne créent pas de nouvelles habitudes de consommation.